

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20  
Date : 27 juillet 2020

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Kesia-Mbe Mindua, Juge Président  
Me. la juge Tomoko Akane  
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**Public**

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the Defence request  
under article 115(b) of the Rome Statute' (ICC-02/05-01/20-101)**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureur  
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Esteban Peralta-Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

Mr Paddy Craig

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Me Alexandra Tomic, Section des Services Linguistiques

## CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le 26 juin 2020, la Défense soumettait, devant l'Honorable Juge Unique de la Chambre préliminaire II, sa Requête en vertu de l'Article 115-b du Statut de Rome (« Statut »; « Requête en vertu de l'Article 115-b »).<sup>1</sup> Cette Requête avait principalement pour objet la délivrance d'une instruction au Greffier ou à toute autorité de la Cour habilitée à cet effet de présenter à l'Organisation des Nations Unies une demande urgente de financement des opérations de la Cour en relation avec la *Situation au Darfour* et les affaires y afférentes, dont l'affaire ICC-02/05-01/20, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*,<sup>2</sup> afin d'assurer que la Cour bénéficie de conditions financières suffisantes et conformes à ce qu'a prévu le Statut pour que soit assurée la bonne conduite des procédures judiciaires de façon impartiale et indépendante.<sup>3</sup>

2. Ni le Bureau du Procureur, ni le Greffe, ni aucun participant à la procédure ne se sont opposés à la Requête en vertu de l'Article 115-b.

3. Le 23 juillet 2020, l'Honorable Juge Unique rendait la '*Decision on Defence request under article 115(b) of the Rome Statute*' par laquelle il rejetait la Requête en vertu de l'Article 115-b (« Décision du 23 juillet 2020 »)<sup>4</sup> aux motifs qu'elle irait au-delà du rôle de la Défense qui n'aurait pas qualité pour évaluer ou formuler des recommandations en relation avec la gestion financière de la Cour et serait donc sans objet et ne nécessiterait pas d'examen supplémentaire<sup>5</sup>. L'Honorable Juge Unique ajoutait que « *les Chambres, indiscutablement, ne peuvent jouer aucun rôle en relation avec le processus budgétaire, et encore moins en ce qui concerne la négociation d'un accord financier* » (notre traduction).<sup>6</sup>

4. La présente Requête a pour objet la demande de la Défense aux fins d'être autorisée à faire appel de la Décision du 23 juillet 2020.

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/20-10: « Requête en vertu de l'Article 115-b », 26 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/ah4nwe/pdf>.

<sup>2</sup> Requête en vertu de l'Article 115-b, par. 14.

<sup>3</sup> Requête en vertu de l'Article 115-b, par. 13.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/20-101: '*Decision on the Defence request under article 115(b) of the Rome Statute*', 23 juillet 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/cw5ji5/pdf>.

<sup>5</sup> Décision du 23 juillet 2020, par. 7.

<sup>6</sup> Décision du 23 juillet 2020, par. 8.

## SOUMISSION DE LA REQUÊTE À L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN SÉANCE PLÉNIÈRE

5. Conformément à la Règle 7-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Défense demande qu'il soit statué sur la présente Requête par l'Honorable Chambre Préliminaire II siégeant en séance plénière, en lieu et place de l'Honorable Juge Unique siégeant seul.

6. En effet, l'Honorable Juge Unique s'est déclaré lui-même incompétent pour considérer les questions relatives au financement des activités de la Cour dans la présente affaire et a décliné toute autorité pour « *jouer aucun rôle en relation avec le processus budgétaire, et encore moins en ce qui concerne la négociation d'un accord financier* » (notre traduction).<sup>7</sup> Il a considéré que la Requête en vertu de l'Article 115-b allait au-delà des prérogatives de la Défense, en dépit de son lien direct avec le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à un procès équitable dans le respect des conditions financières suffisantes et conformes à ce qu'a prévu le Statut pour que soit assurée la bonne conduite des procédures judiciaires de façon impartiale et indépendante<sup>8</sup>. Après avoir décliné sa compétence et la compétence de l'ensemble des Chambres en la matière, l'Honorable Juge Unique ne saurait équitablement et valablement se prononcer sur la présente Requête aux fins d'autorisation d'appel qui vise à porter les mêmes questions relatives au financement des activités de la Cour dans la présente affaire devant l'Honorable Chambre d'appel qui, selon l'Honorable Juge Unique, ne serait pas, elle-même, compétente. La Défense considère donc approprié et indispensable de demander *a minima* que l'Honorable Chambre Préliminaire II délibère en formation plénière sur la présente Requête pour déterminer si l'Honorable Chambre d'appel doit être mise en mesure d'affirmer, ou non, sa compétence en dépit de son déni par l'Honorable Juge Unique.

7. La Défense s'en remet par ailleurs à la sagesse de l'Honorable Juge Unique pour déterminer l'opportunité d'exercer sa prérogative en vertu de l'Article 41-1 du Statut pour les besoins limités de la présente Requête.

---

<sup>7</sup> Décision du 23 juillet 2020, par. 8.

<sup>8</sup> Requête en vertu de l'Article 115-b, par. 13.

## OBJET DE LA REQUÊTE

8. Par la présente, le Conseil Principal demande respectueusement à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de l'Honorable Juge Unique du 23 juillet 2020 en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

9. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision peut être accordée si les deux conditions cumulatives posées par ledit article sont remplies à savoir : 1) la décision imputée soulève « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » et 2) son « règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».<sup>9</sup> Le Conseil Principal limite la présente Requête à exposer les motifs pour lesquels il considère ces deux critères remplis, sans aborder les motifs d'appel qu'il entend porter devant l'Honorable Chambre d'appel dans l'hypothèse où l'autorisation demandée lui serait accordée.

10. Le Conseil Principal sollicite l'autorisation de faire appel de la Décision du 23 juillet 2020 aux motifs 1) que la décision soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, dans la mesure où elle affecte la capacité de la Cour à garantir un procès équitable dans le respect des conditions financières suffisantes et conformes à ce qu'a prévu le Statut pour que soit assurée la bonne conduite des procédures judiciaires de façon impartiale et indépendante; et 2) que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel permettrait de faire progresser la procédure de manière efficace et dans le respect des droits de l'Accusé, sans courir le risque d'une invalidation ultérieure de l'intégralité de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhamad Ali Abd-Al-Rahman pour violation des Articles 4-1, 40-1, 42-1, 66-1, 67 et 115-b du Statut (« *mistrial* »).

---

<sup>9</sup> ICC-01/04/168-tFRA: « Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », 13 juillet 2006 (« Arrêt du 13 juillet 2006 »), para. 8, <https://www.legal-tools.org/doc/126764/pdf>.

1) *Existence d'une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure*

11. La décision imputée soulève la question fondamentale du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à un procès équitable dans le respect des conditions financières suffisantes et conformes à ce qu'a prévu le Statut pour que soit assurée la bonne conduite des procédures judiciaires de façon impartiale et indépendante, en vertu des Articles 4-1 (capacité juridique de la Cour nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission), 40-1 (indépendance des juges), 42-1 (indépendance du Bureau du Procureur), 66-1 (droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie **conformément au droit applicable** (soulignés ajoutés)), 67 (droit au procès équitable) et 115-b (financement des activités de la Cour en relation avec les Situations dont elle est saisie par le Conseil de Sécurité) du Statut.

12. Dans l'hypothèse où, comme le soumettait le Conseil Principal dans sa Requête en vertu de l'Article 115-b, le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que la Cour bénéficie de conditions financières adéquates et conformes à ce que prévoit le Statut pour la gestion de son affaire nécessiterait le paiement par l'Organisation des Nations Unies de la contribution demandée, l'intégralité des procédures conduites à son encontre sans l'appui d'un tel financement s'en trouveraient substantiellement affectées quant à leur caractère équitable et indépendant et encourraient le risque d'être invalidées<sup>10</sup>. La résolution rapide de cette question par l'Honorable Chambre d'appel, si elle est en faveur de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, sera de plus de nature à limiter les retards déjà annoncés par le Bureau du Procureur dans sa préparation pour l'audience de confirmation des charges du fait de ses contraintes budgétaires. Elle permettra également de résoudre la question pendante du manque de ressources du Greffe pour fournir des services d'interprétation adéquats à la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vue de sa préparation de l'audience de confirmation des charges. Les deux points qui précèdent ne sont cités qu'à titre d'exemples d'améliorations de l'équité et de la rapidité de la procédure en cours que pourrait apporter l'arrêt de l'Honorable Chambre d'appel. Ces

---

<sup>10</sup> Arrêt du 13 juillet 2006, para. 16.

améliorations sont en réalité beaucoup plus larges et touchent la totalité des activités de la Cour et de la Défense dans la présente affaire. Les deux critères d'équité et de rapidité de la procédure se trouvent donc remplis pour ce qui concerne le premier test de l'autorisation d'appel.

13. Sans préjuger du sens du futur Arrêt de l'Honorable Chambre d'appel sur la question, si tant est qu'elle en soit saisie, le Conseil Principal soumet par conséquent que « Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences [...] sert à garantir l'intégrité de la procédure ».<sup>11</sup> C'est exactement ce que le Conseil Principal se propose de faire en formulant la présente demande d'autorisation d'appel devant l'Honorable Chambre Préliminaire II.

*2) Le règlement immédiat de ladite question par la Chambre d'appel serait susceptible de faire sensiblement progresser la procédure*

14. Comme indiqué ci-dessus, l'Arrêt que l'Honorable Chambre d'appel rendra sur la question, si elle est saisie, permettra de faire sensiblement progresser la procédure dans la présente affaire en purgeant la phase préliminaire d'une potentielle interprétation excessivement restrictive du rôle de la Défense, qui ne repose ni ne s'appuie sur aucun texte de la Cour, et de l'abdication des prérogatives des Chambres en ce qui concerne la garantie des conditions financières adéquates et conformes à l'Article 115-b du Statut pour assurer le respect du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à une procédure équitable et indépendante. L'Arrêt éliminera ainsi le risque d'une invalidation ultérieure de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le fondement de cette restriction apportée au rôle de la Défense et de l'abdication de l'autorité des Chambres en matière financière.

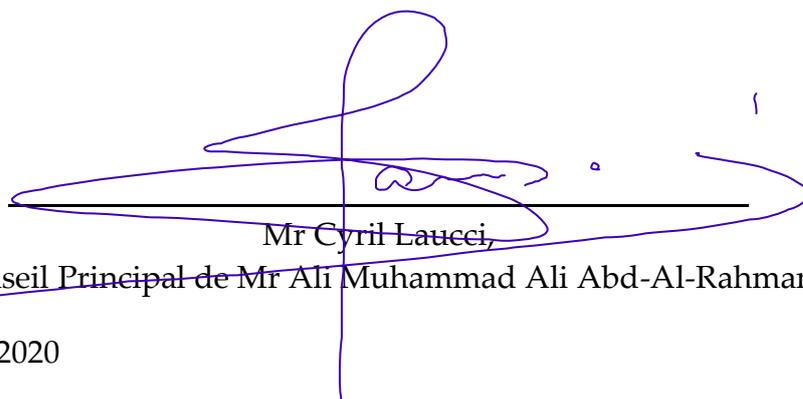
15. L'Arrêt de l'Honorable Chambre d'appel fera également progresser la procédure dans l'ensemble des affaires devant la Cour, en clarifiant la portée et la valeur juridique de l'Article 115-b du Statut de Rome et son lien avec le droit des personnes poursuivies devant la Cour à une procédure équitable et indépendante dans les conditions, y compris financières, prévues par le Statut de Rome. Dans l'hypothèse

---

<sup>11</sup> Arrêt du 13 juillet 2006, para. 11.

où l'Honorable Chambre d'appel trancherait en faveur de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, la manne financière additionnelle que la Cour obtiendrait éventuellement pour le financement de ses activités en relation avec la *Situation au Darfour* et, potentiellement, la *Situation en Libye* et d'autres Situations dont la Cour viendrait à être saisie dans l'avenir par le Conseil de sécurité, soulagerait significativement les contraintes financières pesant actuellement sur le budget de la Cour décrites dans la Requête en vertu de l'Article 115-b et bénéficierait, par ruissellement, à l'ensemble des procédures dans les Situations et affaires pendantes et futures devant la Cour. L'ensemble des procédures devant la Cour bénéficierait ainsi de l'Arrêt que la Chambre d'appel rendra sur l'appel pour lequel le Conseil Principal demande l'autorisation de l'Honorable Chambre Préliminaire II par la présente Requête en vertu de l'Article 82-1-d du Statut.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II SIÉGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE D'AUTORISER** le Conseil Principal à interjeter appel de la Décision du 23 juillet 2020, en vertu de l'article 82-1-d du Statut.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 27 juillet 2020

À La Haye, Pays-Bas